

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0123/ARCOP/ORD**

sur recours de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mars 2024 de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arnaud BONKOUNGOU et W. Zéphirin ZONGO, représentant de ESANAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Karim YAMEOGO et Jean Richard NAGALO, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur MINOUGOU Elisée représentant LA GENERALE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3830-3831 du jeudi 07 au vendredi 08 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mars 2024 ; que ESANAD a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner (lot 02) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESANAD non-conforme pour absence d'attestation de mise à disposition du véhicule et échantillon non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le grief relatif à l'absence d'attestation de mise à disposition du véhicule, c'est redondance d'exiger une telle attestation car le véhicule est déjà au nom de l'entreprise ; qu'en effet, il constate ici que la CAM a eu une méconnaissance de la réglementation régissant le droit des affaires au Burkina ; que de ce point de vue, on constatera que « SANGARE ASSETOU (ESANAD) » étant une entreprise individuelle, c'est-à-dire constituée par une seule personne, les biens de l'entreprise se confondent aux biens de l'entrepreneur qui est SANGARE ASSETOU ; que aussi, sur la carte grise, le propriétaire est bel et bien SANGARE ASSETOU qui est assimilable au nom de l'entreprise ; que l'absence de l'attestation de mise à disposition est donc sans fondement ; que c'est à tort que la CAM a formulé ce grief ; que sur le grief relatif à l'échantillon, qu'il faut relever que le dossier n'a pas demandé la fourniture d'un échantillon ; que c'est ce qui explique que c'est l'attributaire provisoire seul qui échappe à ce grief ; qu'en aucun cas, le dossier n'a exigé d'échantillon ; que même si le dossier en avait exigé, il se pose la question sur la pertinence car les spécifications techniques de pause-café et pause déjeuner sont tellement standards et connus de tous ; que donc il n'y a pas de complexité particulière dans le présent dossier qui nécessite la fourniture d'échantillon, si ce n'est que pour biaiser la concurrence et renchérir le coût de préparation de l'offre ; que c'est à tort donc que ce grief aussi a été relevé contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis dans le matériel un véhicule dont la carte grise doit être produite en justificatif ; que le dossier n'a pas requis d'échantillon ;

considérant que le requérant affirme remet en cause le bien-fondé des griefs soulevés contre son offre ;

considérant que la CAM a noté que sur le point de l'échantillon le requérant a raison parce que le dossier a été corrigé et l'échantillon n'est plus une exigence ; que l'analyse a été faite sur la base du dossier non corrigé ce qui a fait que le grief relatif à l'échantillon a été retenu ; que l'entreprise étant une entreprise individuelle, la mise à disposition n'est plus nécessaire ;

considérant que l'attributaire provisoire propose que le dossier soit annulé et repris parce que deux dossiers différents ont été vendus aux candidats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le soumissionnaire étant une entreprise individuelle, l'attestation de mise à disposition de son propre véhicule à son profit n'est pas pertinente ; que quant à l'échantillon, il n'est pas requis dans le domaine des pause-café ; que s'agissant de la réclamation de l'attributaire provisoire d'annuler le dossier, il y a lieu de noter que tous les candidats ont été régulièrement notifiés de la modification du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**qu'il est compétent ;**

- **que le recours de ESANAD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ESANAD est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**